

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COFELY SERVICES (ex COFATHEC SERVICES)

ZA Chabauds Nord
64 rue Eugène Schneider
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D-1096-AIX-2024
Code AIOT : 0006402273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement COFELY SERVICES (ex COFATHEC SERVICES) implanté Site de La Cadenelle 122 rue du Cdt Rolland 13008 Marseille. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En prévision des JO 2024, une opération sur la thématique des TAR et du risque "Légionelles" à l'échelle régionale est réalisée. Dans ce contexte, l'installation en objet est concernée et a été soumise à un contrôle par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFELY SERVICES (ex COFATHEC SERVICES)
- Site de La Cadenelle 122 rue du Cdt Rolland 13008 Marseille
- Code AIOT : 0006402273
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La résidence La Cadenelle exploite plusieurs ICPE régulièrement déclaré dont notamment 3 tours

aéroréfrigérantes (TAR) :

- 2 TAR de 850 kW du groupe froid participant à la climatisation de l'ensemble des logements de la résidence fonctionnant en période estivale ;
- 1 TAR cogénération de 1885 kW fonctionnant en période hivernale lorsque les TAR du groupe froid sont à l'arrêt.

Le jour de l'inspection, seule la TAR 1 du groupe froid fonctionnait. La seconde du groupe froid est arrêtée depuis l'été dernier. L'exploitant a évoqué le projet de remplacer les 3 TAR pour 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.IV.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55	Sans objet
2	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.1	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.2	Sans objet
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.10	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.4.2	Sans objet
8	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1.a)	Sans objet
9	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.b)	Sans objet
10	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.c)	Sans objet
11	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.b)	Sans objet
12	Prévention des accidents et	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.c)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pollutions		
13	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.a)	Sans objet
14	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.b)	Sans objet
15	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.d)	Sans objet
16	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Sans objet
17	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.II.1	Sans objet
18	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.II.2	Sans objet
19	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.3	Sans objet
21	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques axes d'amélioration ont été relevés concernant le suivi documentaire notamment sur la tenue des registres et la procédure de purge de la TAR développés dans les constats du présent rapport. L'inspection a rappelé à l'exploitant de veiller à respecter, de manière pérenne, le délai de transmission des rapports d'analyses de 30 jours à compter de la date des prélèvements (transmission sur GIDAF). En conclusion de la visite d'inspection, l'installation se révèle globalement conforme sur plusieurs points de contrôle visés par la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de l'installation de l'APAVE du 10/10/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant [...]. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées [...]. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés [...].
Constats : La liste des personnes susceptibles d'intervenir sur les TAR a été présentée avec leur date de validité de formation. 4 personnes en interne sont formées et habilitées pour intervenir sur les installations. Par sondage, l'exploitant a montré l'attestation de Monsieur TORRE en cours de validité. Les prélèvements et analyses d'échantillon sont sous-traités par le laboratoire ENIXUS, le traitement des eaux par SUEZ et le nettoyage des tours par IGIENAIR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : Un gardien est présent à l'entrée du site 24/24h, 7/7j. Au moins une personne habilitée est toujours présente du lundi au vendredi sur l'installation. Une astreinte week-end est mise en place pour intervenir sur l'installation en moins d'1h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les produits dangereux (AQUALEAD BC 16C, AQUALEAD MF 335 et SPECTRUS NX 1164) sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux.
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : 3 produits dangereux nécessaires sont présents sur l'installation : - AQUALEAD BC 16C - AQUALEAD MF 335 - SPECTRUS NX 1164 Leurs FDS (fiches de données de sécurité) sont affichées. L'exploitant a présenté un tableau de commande des produits avec leur quantité mais n'était pas en mesure d'indiquer les quantités stockées à l'instant t. L'exploitant s'est engagé à tenir un registre des produits dangereux présents sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'envoyer sous 15 jours le registre des produits dangereux avec leur quantité et leur nature tenues à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

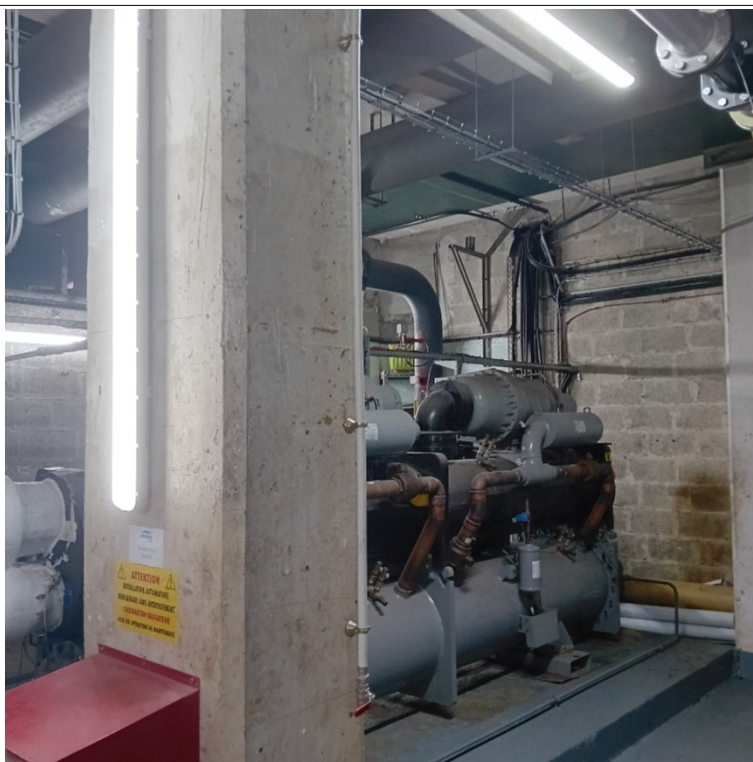
N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels

intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) [...] destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : La liste des équipements de protection individuels (EPI) est affichée sur les portes donnant accès à l'installation (dont casque, port du masque et chaussures de sécurité). Les EPI sont mis à disposition des intervenants. L'exploitant a proposé les EPI à l'inspection en visite sur l'installation et a notamment donné des masques de type FFP3 jetables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...] c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...]
Constats : Un système de purge est présent (Cf. photo jointe) :



Par prévention et habitude, les salariés ouvrent la vanne pendant la pause déjeuner du lundi au vendredi. A ce jour, aucun document présentant la procédure n'existe. Cette consigne est transmise oralement au personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de tracer cette opération périodique sur le carnet de suivi de l'installation et d'envoyer la procédure de purge accompagnée des justificatifs techniques sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

[...]

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du

passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...] [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]
Constats : L'analyse méthodique des risques (AMR) de développement microbiologique du site nous a été présentée via le rapport de la société GL BIOCONTROL édité le 09/02/23 (version I01). Page 24, l'inspection cite « Le dernier audit réglementaire a été réalisé le 24 juillet 2015 par le bureau de contrôle APAVE (intervenant : Erwan LE GAVRIAN) » et fait remarquer qu'il s'agit d'une erreur. Le dernier audit a été réalisé en 2020. L'exploitant répond qu'il s'agit d'une erreur de frappe. L'inspection demande si le problème de corrosion des tuyauteries indiqué page 27 a été résolu. Monsieur TORRE répond qu'un test de pression à 4 bar a été réalisé en vue de tester la résistance et s'est révélé conforme. Il ajoute que les TAR et les tuyauteries vont être remplacés en 2025. En septembre 2024, sera voté le nouveau type d'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et plan de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, [...] le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...] Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : L'exploitant a transmis les plans d'entretien et de surveillance. Ils sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Le plan de surveillance fait référence aux procédures 3 et 4. Elles ont été montrées en inspection. Celles-ci sont rédigées et adaptées à l'installation par SUEZ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures spécifiques d'arrêt

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : [...]

Constats :

L'exploitant tient à jour des fiches de suivi hebdomadaires. Il possède également les procédures internes et propres à la gestion de l'installation. A noter que la procédure liée au nettoyage annuel est externalisée. La société IGIENAIR est en charge de cette intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif

Prescription contrôlée :

[...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

[...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. [...]
Constats : L'exploitant a montré la fiche de stratégie de traitement des eaux rédigée par SUEZ, en adéquation avec l'AMR. L'AQUALEAD MF 335A est utilisé comme antitartre et anticorrosif, l'AQUALEAD BC 16C comme biodispersant dans le traitement par biocide, enfin, le SPECTRUS dans le programme de biocide. Le traitement des eaux est automatisé selon des seuils à respecter inscrits sur la fiche de stratégie. En complément, chaque matin, du lundi au vendredi, les personnes habilitées viennent vérifier les mesures physico-chimiques de l'installation. Un système d'alerte est présent en cas de non-respect des seuils. Monsieur TORRE ajoute que le personnel habilité vérifie plusieurs fois par jour les données.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. [...]
Constats : Le nettoyage annuel se fait par la société IGIENAIR. L'exploitant a montré le dernier rapport d'intervention du 13/05/2024 sur la TAR 1 (seule TAR en fonctionnement pour la période estivale 2024) ainsi que l'attestation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la durée de fonctionnement de l'installation.

Constats : Pendant la période de fonctionnement de l'installation, le laboratoire ENIXUS vient 1 fois par mois prélever un échantillon pour analyse. Les rapports d'analyse sont publiés sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...] En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, [...]
Constats : Le prélèvement se fait par un opérateur extérieur formé, du laboratoire ENIXUS. Lors de la dernière inspection datant du 08/08/2023, le marquage correspondant au point de prélèvement n'était pas visible. Lors de cette inspection, le point de prélèvement était bien marqué par une étiquette nommée avec serflex. Le délai de 48h minimum entre l'injection de biocide et le prélèvement est respecté (vu par sondage, le dernier rapport d'analyse de juin 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.d)
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse. - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ;

- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...); - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire
Constats : Les rapports d'analyse du laboratoire ENIXUS sont visibles sur GIDAF. Par sondage, les derniers rapports de juin et février 2024 ont été vus et sont conformes aux présentes prescriptions. A noter qu'en cas d'alerte, le laboratoire transmet à J+5 les résultats partiels avant la transmission du rapport complet à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les résultats d'analyses du dernier prélèvement en date du 14/06/24 ont été transmis sur GIDAF le 03/07/24, conformément au délai réglementaire. Les résultats d'analyses des prélèvements des 05/12/23, 15/01/24 et 13/02/24 ont été transmis sur GIDAF le 03/07/24, soit plus de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'engage à respecter le délai de transmission des résultats de la présente prescription sur GIDAF pour les prochaines analyses, soit dans les 30 jours qui suivent les prochains prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou

les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...] [...]
Constats : L'exploitant a montré la procédure en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, conforme à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède

à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : L'exploitant a montré la procédure en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, conforme à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de présence de flore interférente
Prescription contrôlée : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). [...]
Constats : L'exploitant a montré la procédure en cas de présence de flore interférente, conforme à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; [...]
Constats : L'exploitant tient des relevés de suivi mensuels des volumes d'eau consommés et de rejets estimés. Il ne détient pas de registre indiquant les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année. Ceci dit, il a su, par somme, via les fiches de suivi, nous indiquer les quantités consommées pour le moment en 2024 : - 300 kg d'AQUALEAD BC 16C - 175 kg d'AQUALEAD MF 335 - 125 kg de SPECTRUS NX 1164
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant propose de mettre en place sous 15 jours un registre de quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 21 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. [...] Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Les bilans annuels sont sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite